



---

*Document de séance*

---

**B10-0172/2024**

14.11.2024

# PROPOSITION D'ACTE DE L'UNION

présentée au titre de l'article 47, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur l'abrogation de la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments

**Ewa Zajączkowska-Hernik, Anna Brylka, Tomasz Buczek,  
Tomasz Froelich, Daniel Obajtek, Jacek Ozdoba, Marcin Sypniewski**

**Proposition d'acte de l'Union abrogeant la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments**

*Le Parlement européen,*

- vu les articles 9, 14 et 191, l'article 192, paragraphe 1, l'article 194, paragraphe 2, et l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 5 de la décision du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen<sup>1</sup>,
  - vu l'article 47, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
  - vu la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments<sup>2</sup>,
- A. considérant que, selon les dispositions en vigueur, tous les bâtiments neufs devraient être à émissions nulles à partir de 2030 (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics) et les bâtiments existants devraient être transformés en bâtiments à émissions nulles d'ici à 2050;
- B. considérant que les États membres sont tenus de veiller à ce que les certificats de performance énergétique soient conformes aux modèles prévus par la législation de l'Union d'ici au 29 mai 2026;
- C. considérant que, d'ici à 2030, la consommation d'énergie primaire dans les bâtiments résidentiels devrait diminuer d'au moins 16 %, et d'ici à 2035, de 20 à 22 %, par rapport à 2020;
- D. considérant que les États membres sont tenus de mettre en place des sanctions efficaces pour garantir que la réglementation nationale adoptée aux fins de la mise en œuvre de la législation de l'Union, laquelle impose de parvenir aux résultats énoncés précédemment, soit appliquée dans les délais impartis;
- E. considérant que les citoyens de l'Union européenne sont confrontés à une grave crise du marché de l'immobilier et que nombre d'entre eux éprouvent des difficultés importantes pour satisfaire leur besoin essentiel de se loger, à savoir être en mesure d'accéder à des logements abordables; entre 2010 et 2022, dans l'Union européenne, les loyers des biens immobiliers ont augmenté en moyenne de 18 %, les prix de l'immobilier résidentiel progressant quant à eux de 47 %; sur la même période, 10,6 % des habitants des villes de l'Union ont consacré plus de 40 % de leurs revenus à leur logement;
1. demande à la Commission de présenter (au plus tard le 30 juin 2025), conformément aux articles 9, 14 et 191, à l'article 192, paragraphe 1, à l'article 194, paragraphe 2, et à

---

<sup>1</sup> JO L 262 du 7.10.2005, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32005Q0684>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/1275, 8.5.2024, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024L1275>.

l'article 225, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition d'acte abrogeant la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments;

2. estime que, compte tenu des graves problèmes affectant le marché du logement et de la crise énergétique auxquels doit faire face l'Union européenne, il n'est pas opportun de maintenir en vigueur une législation qui entraînera une hausse exponentielle des prix de l'immobilier au cours des prochaines années.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La directive (UE) 2024/1275 du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments instaure des mesures qui font augmenter de manière importante le coût de construction des logements neufs et celui de l'entretien des biens immobiliers existants. Conformément à la directive, tous les bâtiments neufs devraient être à émissions nulles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030 et, en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028. En pratique, cela revient à interdire l'installation des chaudières à gaz, dont l'utilisation était auparavant encouragée par l'Union. La directive a également pour objectif d'éliminer complètement les chaudières à combustibles fossiles d'ici à 2040.

Ladite directive a été adoptée à la fin de la législature précédente du Parlement européen, dans un contexte de très faible légitimité sociale. Dans de nombreux États membres, elle est devenue un des thèmes essentiels de la campagne électorale pour les élections européennes et s'est heurtée à l'opposition de l'opinion publique.

La directive impose, pour les bâtiments existants, un calendrier irréaliste de rénovations obligatoires.

Une part non négligeable du coût de la mise en œuvre de cette directive sera supportée par les particuliers, ce qui induira une forte hausse des prix de l'immobilier, avec pour conséquence l'aggravation de la crise du logement.